

**INSTRUCTION NP/94/6 DU 28 OCTOBRE 1994**

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
à  
Mesdames et Messieurs les PREFETS

Objet : Mise en oeuvre des mesures d'application des dispositions du titre 1er du livre II (Protection de la Nature) du code rural

Le titre 1er du livre II du code rural prévoit diverses mesures applicables aux animaux d'espèces non domestiques.

Les articles R.211-5 et R.213-5 du code rural considèrent comme appartenant à des espèces non domestiques, les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

A l'opposé les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires.

Le fait qu'un animal d'espèce non domestique soit né libre ou captif et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence sur son caractère non domestique : tout au plus peut-on parler d'un animal d'espèce sauvage, apprivoisé ou tenu en captivité (article 276 du code rural et articles 511-1 et R.653-1, R.654-1 et R.655-1 du code pénal).

Sur le fondement des critères rappelés ci-dessus, doivent être considérées comme domestiques les espèces, races et variétés énumérées dans l'annexe jointe à la présente instruction ainsi que les métis et hybrides obtenus entre elles. Elles sont donc exclues du champ d'application des articles du titre 1er du livre II du code rural.

En conséquence :

- les procédures relatives aux espèces protégées, à quelque titre que ce soit, ne leur sont pas applicables,
- lorsqu'un établissement d'élevage, de location, de transit et de vente, ou de présentation au public ne détient que des spécimens de ces espèces, races ou variétés, il n'est pas soumis à autorisation d'ouverture et son responsable n'a pas à être titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Pour le Directeur de la Nature et des Paysages  
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts  
J.J. LAFFITTE

---

## ANNEXE DE L'INSTRUCTION NP/94/6 DU 28 OCTOBRE 1994

Espèces races et variétés d'animaux domestiques au sens des articles R.211-5 et R.213-5 du code rural

Au sens de l'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 on entend par :

- race : l'ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux de caractères héréditaires communs ; le modèle de la race est défini par l'énumération de ces caractères héréditaires avec indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré ;
- variété la fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle.

Mammifères -

BOVIDES :

- les races domestiques du Boeuf (*Bos taurus*)
- le Yack (*Bos grunniens*)
- le Zébu (*Bos indicus*)
- le Buffle (*Bubalus bubalis*)
- les races domestiques de la Chèvre (*Capra hircus*)
- les races domestiques du Mouton (*Ovis aries*)

CAMELIDES :

- le Dromadaire (*Camelus dromedarius*)
- les races domestiques du Chameau (*Camelus bactrianus*)
- le Lama (*Lama glama*)
- l'Alpaga (*Lama pacos*)

CERVIDES :

- le Renne d'Europe (*Rangifer tarandus*)

EQUIDES :

- le Cheval (*Equus caballus*)
- l'Ane (*Equus asinus*)

SUIDES :

- le Porc (*Sus domesticus*)

CANIDES :

- le Chien (*Canis familiaris*)

FELIDES :

- le Chat (*Felis catus*)

LEPORIDES :

- les races domestiques du Lapin (*Oryctolagus cuniculus*)

CRICETIDES :

- les races domestiques du Hamster (*Mesocricetus auratus*)
- les races domestiques de la Gerbille (*Meriones unguiculatus*)

## MURIDES :

- les races domestiques de la Souris (*Mus musculus*)
- les races- domestiques du Rat (*Rattus norvegicus*)

## CAVIIDES :

- le Cochon d'Inde (*Cavia porcellus*)

## CHINCHILLIDES :

- les races domestiques du Chinchilla (*Chinchilla laniger* x *ch. brevicaudata*)

## MUSTELIDES :

- le Furet, race domestique du Putois (*Mustela putorius*)
- Oiseaux -

## ANSERIFORMES

### ANATIDES

- le Cygne dit "polonais" (*Cygnus "immutabilis"*), variété de couleur du Cygne tuberculé ou Cygne muet (*Cygnus olor*).
- la variété argentée du Cygne noir (*Cygnus atratus*)
- les Oies de Chine et de "Guinée", variétés domestiques de l'Oie cygnoïde (*Anser cygnoides*)
- les races et variétés domestiques de l'Oie cendrée (*Anser anser*)
- les variétés blanche et blonde de l'Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)
- les races et variétés domestiques du Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- les variétés bleue et noire du Canard ou Sarcelle de Laysan (*Anas platyrhynchos laysanensis*)
- la variété argentée du Canard ou Pilet des Bahamas (*Anas bahamensis*)
- les variétés blonde et blanche du Canard carolin (*Aix sponsa*)
- la variété blanche du Canard mandarin (*Aix galericulata*)
- les races et variétés domestiques dites Canards de Barbarie, du Canard musqué (*Cairina moschata*)

## GALLIFORMES

### PHASIANIDES

- les variétés domestiques de la Caille du Japon (*Coturnix coturnix japonica*)
- les variétés domestiques de la Caille peinte de Chine (*Excalfactoria chinensis*)
- les races et variétés domestiques du Coq bankiva (*Gallus gallus*)
- la variété lavande du Coq de Sonnerat (*Gallus sonnerati*)
- les variétés domestiques du Paon ordinaire au Paon bleu (*Pavo cristatus*) :
  - le Paon blanc
  - le Paon panaché ou pie
  - le Paon nigripenne (= mutation "nigripennis")
- la variété blanche. du Paon spicifère (*Pavo muticus*)
- le Paon de Spalding, hybride entre le Paon nigripenne et le Paon spicifère
- les variétés domestiques du Faisan ordinaire (*Phasianus colchicus*) notamment :
  - le Faisan obscur (= mutation "tenebrosus")
  - le Faisan blanc
  - le Faisan pie ou panaché
  - le Faisan de Bohême
  - les variétés gris cendré, fauve, isabelle, diluée, etc...
  - les formes géantes
- les variétés domestiques du Faisan doré (*Chrysolophus pictus*) :
  - le Faisan doré charbonnier (= mutation "obscurus")
  - le Faisan doré jaune (= mutation "luteus")
  - le Faisan doré saumoné ou isabelle (= forme "infuscatus")
  - le Faisan doré cannelle

## NUMIDIDES

- les races et variétés domestiques de la Pintade à casque d'Afrique occidentale (*Numida meleagris galeata*)

## MELEAGRIDIDES

- les races et variétés domestiques du Dindon mexicain (*Meleagris gallopavo gallopavo*)

## COLUMBIFORMES

### COLUMBIDES

- les races et variétés domestiques du Pigeon biset (*Columba livia*)
- les variétés domestiques, constituant la Tourterefle domestique au Tourterelle rieuse (*Streptopelia "risoria"*), de la Tourterelle rose et grise (*Streptopelia roseogrisea*)
- les variétés domestiques de la Colombe diamant (*Geopelia cuneata*)

## PSITTACIFORMES

### PSITTACIDES

- les variétés domestiques de la Perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*)
- les variétés domestiques des espèces suivantes :
  - la Perruche calopsitte (*Nymphicus hollandicus*)
  - la Perruche omnicolore (*Platycercus e. eximius*)
  - la Perruche de Pennant (*Platycercus elegans*)
  - la Perruche de Stanley (*Platycercus icterotis*)
  - la Perruche paliceps (*Platycercus adscitus*)
  - la Perruche à croupion rouge (*Psephotus h. haematonotus*)
  - la Perruche à bandeau rouge ou Kakariki à front rouge (*Cyanoramphus n. novaezelandiae*) • la Perruche à tête d'or au Kakariki à front jaune (*Cyanoramphus auriceps*)
  - la Perruche de Bourke (*Neophema bourkii*)
  - la Perruche élégante (*Neophema elegans*)
  - la Perruche d'Edwards ou Perruche turquoisine (*Neophema pulchella*)
  - la Perruche splendide (*Neophema splendida*)
  - l'Inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*)
  - l'Inséparable de Fischer (*Agapornis fischeri*)
  - l'Inséparable masquée ou à tête noire (*Agapornis personata*)
  - l'Inséparable de Liliane (*Agapornis lilianae*)
  - l'Inséparable nigrigenis (*Agapornis nigrigenis*)
  - la Perruche à collier d'Afrique (*Psittacula K. krameri*)
  - la Perruche à collier de l'Inde (*Psittacula K. manillensis*)
  - la Perruche tête de prune (*Psittacula cyanocephala*)
  - la Perruche grande alexandre (*Psittacula eupatria*)
  - la Perruche moustache (*Psittacula alexandri*)
  - la Perruche souris (*Myopsitta m. monachus*)
  - la Perruche rayée ou Perruche Catherine (*Bolborhynchus l. lineola*)
  - la Perruche à calotte bleue ou Perruche princesse de Galles (*Polytelis alexandrae*)
  - la Perruche mélanure (*Polytelis anthopeplus*)
  - la Perruche Barnard (*Barnardius barnardi*)
  - la Perruche Port-Lincoln (*Barnardius zonarius*)
  - la Perruche à collier jaune ou Perruche vingt-huit (*Barnardius zonarius semitorquatus*)
  - la Perruche à croupion bleu ou Perruche royale australienne (*Alisterus scapularis*)
  - la Perruche céleste (*Forpus coelestis*)

## PASSERIFORMES

### FRINGILIDES

- les races et variétés domestiques, dites Canaris, du Serin des Canaries (*Serinus canaria*)

## ESTRELIDES

- les variétés domestiques, constituant le Moineau du Japon (*Lonchura "domestica"*) du Domino (*Lonchura striata*)
- les variétés domestiques des espèces suivantes :
  - le Diamant mandarin d'Australie (*Poephila (Taeniopygia) guttata castanotis*)
  - le Diamant de Gould (*Chloebia (Poephila) gouldiae*)
  - le Diamant modeste (*Aidemosyne modesta*)
  - le Diamant à gouttelettes (*Emblema (Staganopleura) guttata*)
  - le Diamant à queue rousse (*Neochima (Poephila) ruficauda*)
  - le Diamant à longue queue (*Poephila acuticauda*)
  - le Diamant à bavette (*Poephila cincta*)
  - le Diamant de Kittlitz ou Diamant tricolore (*Erythrura trichroa*)
  - le Diamant psittaculaire ou Pape de Noumea (*Erythrura psittacea*)
  - le Bec de plomb (*Lonchura m. malabarica*)
  - le Bec d'argent (*Lonchura m. cantans*)
  - le Padda ou Calfat (*Padda orysivora*)
  - le Cou-coupé (*Amadina fasciata*)

## PLOCEIDES

- les variétés domestiques des espèces suivantes :
  - Moineau domestique (*Passer domesticus*)
  - le Moineau friquet (*Passer montanus*)

## STURNIDES

- les variétés domestiques de l'Etourneau vulgaire ou Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

## Poissons

- la Carpe Koï (*Cyprinus carpio*)
- les Poissons rouges et japonais (*Carassius auratus*)

## Insectes

- le Ver à soie (*Bombyx mori*)
- les variétés domestiques d'Abeilles (*Apis spp*)
- les variétés domestiques de Drosophylles (*Drosophylla spp.*)Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, l'investigateur, ou un médecin qui le représente, lui fait connaître notamment :

1. L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;
2. Les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
3. Les éventuelles alternatives médicales ;
4. Les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;
5. L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12. Il l'informe également de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, qu'il détient ;
6. Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 1121-16.

Il informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait.

L'objectif d'une recherche en psychologie, ainsi que sa méthodologie et sa durée, peuvent ne faire l'objet que d'une information préalable succincte dès lors que la recherche ne porte que sur des volontaires sains et ne présente aucun risque sérieux prévisible. Une information complète sur cette recherche est fournie à l'issue de celle-ci aux personnes s'y étant prêtées. Le projet mentionné à l'article L. 1123-6 mentionne la nature des informations préalables transmises aux personnes se prêtant à la recherche.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées à ce diagnostic. Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité. Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité. A l'issue de la recherche, la personne qui s'y est prêtée a le droit d'être informée des résultats globaux de cette recherche, selon les modalités qui lui seront précisées dans le document d'information.

## **Article L1122-1-1**

*Nouvel article issu de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, article 89 III*

Aucune recherche biomédicale ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1. Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur.

## **Article L1122-1-2**

*Nouvel article issu de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, article 89 III*

En cas de recherches biomédicales à mettre en oeuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole présenté à l'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 peut prévoir que le consentement de cette personne n'est pas recherché et que seul est sollicité celui des membres de sa famille ou celui de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 dans les conditions prévues à l'article L. 1122-1-1, s'ils sont présents. L'intéressé est informé dès que possible et son consentement lui est demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche. Il peut également s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de cette recherche.

## **Article L1122-2**

*Rédaction issue de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, article 89 I et IV*

I. - Les mineurs non émancipés, les majeurs protégés ou les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement et qui ne font pas l'objet d'une mesure de protection juridique reçoivent, lorsque leur participation à une recherche biomédicale est envisagée, l'information prévue à l'article L. 1122-1 adaptée à leur capacité de compréhension, tant de la part de l'investigateur que des personnes, organes ou autorités chargés de les assister, de les représenter ou d'autoriser la recherche, eux-mêmes informés par l'investigateur.

Ils sont consultés dans la mesure où leur état le permet. Leur adhésion personnelle en vue de leur participation à la recherche biomédicale est recherchée. En toute hypothèse, il ne peut être passé outre à leur refus ou à la révocation de leur acceptation.

II. - Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur un mineur non émancipé, l'autorisation est donnée par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, cette autorisation peut être donnée par le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale présent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la recherche ne comporte que des risques et des contraintes négligeables et n'a aucune influence sur la prise en charge médicale du mineur qui s'y prête ;
- la recherche est réalisée à l'occasion d'actes de soins ;
- l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ne peut donner son autorisation dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche au regard de ses finalités.

---

Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur une personne mineure ou majeure sous tutelle, l'autorisation est donnée par son représentant légal et, si le comité mentionné à l'article L. 1123-1 considère que la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, par le conseil de famille s'il a été institué, ou par le juge des tutelles.

Une personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche biomédicale.

Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur une personne majeure sous curatelle, le consentement est donné par l'intéressé assisté par son curateur. Toutefois, si la personne majeure sous curatelle est sollicitée en vue de sa participation à une recherche dont le comité mentionné à l'article L. 1123-1 considère qu'elle comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, le juge des tutelles est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur. En cas d'inaptitude, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche biomédicale.

Lorsqu'une recherche biomédicale satisfaisant aux conditions édictées par l'article L. 1121-8 est envisagée sur une personne majeure hors d'état d'exprimer son consentement et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, l'autorisation est donnée par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, à défaut de celle-ci, par la famille, ou, à défaut, par une personne entretenant avec l'intéressé des liens étroits et stables. Toutefois, si le comité mentionné à l'article L. 1123-1 considère que la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, l'autorisation est donnée par le juge des tutelles.

III. - Le consentement prévu au septième alinéa du II est donné dans les formes de l'article L. 1122-1-1. Les autorisations prévues aux premier, cinquième, septième et huitième alinéas dudit II sont données par écrit.